

3 MINUTES CHRONO

de l'AML



L'INFO À RETENIR

SCRUTIN DE LISTE POUR TOUTES LES COMMUNES

Depuis plusieurs semaines, la question de l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants suscitait de nombreuses réactions et de nombreux débats. Le 7 avril dernier, l'Assemblée Nationale a tranché en adoptant définitivement la proposition de loi "visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales" : dès le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, les communes de moins de 1 000 habitants seront soumises au scrutin de liste.

Qu'est-ce que cela implique ?

Application du scrutin de liste paritaire aux prochaines élections municipales

En mars 2026, les candidats aux élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants devront se constituer **en listes paritaires**, alternant les candidats femme/homme.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dérogation pour les communes de moins de 1 000 habitants : la liste des candidats pourra comporter jusqu'à 2 candidats de moins que l'effectif légal pour être réputée complète (article L. 252 du Code électoral).

Des conditions de remplacement d'un poste devenu vacant

Le système de liste (surnuméraire) apporte des solutions lorsqu'un conseiller municipal démissionne.

Ainsi, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L. 258 du Code électoral).

Lorsque cela ne sera plus possible, des élections complémentaires seront organisées si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ou s'il compte moins de 5 membres. Toutefois, à partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général, ces élections ne seront obligatoires que si le conseil a perdu la moitié ou plus de ses membres ou s'il compte moins de 4 membres.

Dispositions particulières pour la vacance d'un poste d'adjoint :

Les adjoints seront élus « au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ». La liste devra être paritaire.

Actuellement et pour les communes de 1 000 habitants et plus, il est prévu que, « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants » (article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

De manière dérogatoire, dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est prévu que, en cas de vacance, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Pas de fléchage pour les intercommunalités

Contrairement aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, il n'y aura pas de système de fléchage pour les conseils communautaires. Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants continueront à être désignés au sein du conseil communautaire en suivant « l'ordre du tableau » (maire, adjoints, conseillers municipaux), alors que les communes de plus de 1.000 habitants appliquent le « fléchage », c'est-à-dire la présentation sur un même bulletin de vote de la liste des candidats au conseil municipal et, parmi eux, des candidats au conseil communautaire.

Source : Proposition de loi organique visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité définitivement adoptée le 7 avril 2025, à paraître au JO dans les prochains jours

NOTE DE L'AMF RELATIVE À LA DÉCLARATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Comme chaque année, les élus doivent déclarer leurs indemnités de fonction en plus de leurs revenus.

Pour les accompagner, les services de l'AMF mettent à disposition de leurs adhérents la traditionnelle note fiscale. Elle comprend les éléments utiles au contrôle des sommes préremplies.

Impôt sur le revenu 2025 : la note de l'AMF relative à la déclaration des indemnités de fonction

Annexe 1 : Cas des élus exerçant un seul mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 hab

Annexe 2 : Cas des élus des communes de moins de 3500 hab exerçant plusieurs mandats indemnisés

Annexe 3 : Cas des élus exerçant un seul mandat indemnisé dans une commune de plus de 3500 hab

Annexe 4 : Cas des élus des communes de plus de 3500 hab exerçant plusieurs mandats indemnisés

APPELS À PROJET SANTÉ

FONDATION CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE



Vous avez un projet dans le domaine de la santé ?
Votre projet propose une solution concrète pour améliorer l'accès à la santé et au soin de ses habitants ?
Vous êtes une structure éligible au mécénat ?

Répondez au 1^{er} Appel à Projets de la Fondation du Crédit Agricole Centre Loire

"Ensemble Innovons pour la santé sur notre territoire"

Du 7 avril au 23 mai 2025

Retrouvez le règlement et les éléments nécessaires pour candidater directement sur ce lien :
fondation.ca-centreloire.fr/je-reponds-a-un-appel-a-projet/

Pour toute question complémentaire, contactez
fondation@ca-centreloire.fr

CONSULTER LES MONTANTS LIÉS AU DILICO

Un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) a été institué par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Ce dispositif se traduit par un prélèvement d'un montant total d'un milliard d'euros, sur les douzièmes de fiscalité locale versés aux collectivités. Ces prélèvements seront effectués mensuellement à compter de la date de leur notification par arrêté ministériel, qui paraîtra au Journal officiel dans les prochaines semaines.

Les montants définitifs ont été mis en ligne à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Pour rappel, contribuent au DILICO :

- 1 924 communes et 141 EPCI à fiscalité propre pour lesquels un indice synthétique, calculé à 75% en fonction du potentiel financier par habitant et à 25% en fonction du revenu par habitant, est supérieur à 110% de la moyenne nationale ;
- les 50 départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian.

Les 250 M€ prélevés sur les communes et les 250 M€ prélevés sur les EPCI à fiscalité propre sont répartis entre les communes et les EPCI contributeurs en fonction de leur population, pondérée par l'écart relatif entre leur indice synthétique et 110% de l'indice moyen.



COMMENT REMPLACER LE MAIRE (OU LE PRÉSIDENT D'EPCI) POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ?

↪ Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée d'une collectivité locale. On parle souvent du compte du maire (ou du président d'EPCI). Pour cette raison, le maire (ou le président d'EPCI) ne peut pas prendre part vote et est amené à sortir de la salle du conseil.

Le droit commun

Un dispositif spécifique est prévu par le législateur pour remplacer le maire lors du vote du compte administratif.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. **Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.** Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Par jeu de renvoi des dispositions du CGCT prévues à l'article L. 5211-1 du même Code, ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale.

Par conséquent, pour le vote du compte administratif, un dispositif de « remplacement » de l'exécutif est prévu. **Il appartient aux autres membres de l'organe délibérant d'élire un président ad hoc, qui sera chargé exclusivement de cette mission.** Le choix peut se porter sur n'importe quel élu présent, même s'il n'est pas adjoint ou vice-président.

L'existence de délégation consentie aux adjoints et/ou au conseillers municipaux est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

Situation particulière du maire en situation d'empêchement

À l'occasion d'une réponse ministérielle publiée le 28 mars 2023 au JO AN (QE n° 4402), il a rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, l'article L. 2122-17 du CGCT précise que « *le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

L'expression « *dans la plénitude de ses fonctions* » signifie que l'adjoint remplace le maire pour les fonctions qu'il exerce au nom de la commune ou de l'État (CE, 18 juin 1969, Époux Mercier et autres, n° 73425, 73426), et ce, dans toutes ses attributions (CE, 25 juill. 1986, Élection du maire de Clichy, n° 67767). En revanche, seuls doivent être accomplis par le suppléant les actes « *dont l'accomplissement s'impose normalement* » (CE, 20 janv. 1926, Lajous, Lebon 98).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'article L. 2122-17 précité implique que le suppléant du maire doit se retirer lors du vote du compte administratif du maire.



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les juristes de l'AML :

- Maïté CAUSSE - tél. 02 38 54 45 43 - mcausse@aml45.asso.fr
- Aurélie CURIEL - tél. 02 38 54 45 45 - acuriel@aml45.asso.fr



À VOS AGENDAS !

UNE MATINÉE SUR LA COMMANDE PUBLIQUE DURABLE À L'AML



Toutes les collectivités, quelles que soient la nature ou l'ampleur de leurs marchés publics, ont un rôle à jouer dans l'achat durable et stratégique, notamment au moment de la définition du besoin ou de la rédaction des pièces d'un marché public (exemple : fixation des critères de sélection) !

Pour vous aider dans cette démarche, Reseco et l'ADEME Centre-Val de Loire, vous proposent une **formation inédite, gratuite et adaptée à vos responsabilités**.



Informations pratiques :

Le 24 avril 2025 - ½ journée

de 9h30 à 12h30 (accueil café à partir de 9h) à l'AML (14 quai fort Alleaume, Orléans)

Tarif : 100% gratuit (grâce au partenariat avec ADEME Centre-Val de Loire)

Objectifs de la formation :

- ✓ Reprendre pleinement votre légitimité d'intervention sur un sujet souvent perçu comme technique et réglementaire ;
- ✓ Comprendre les enjeux, la réglementation et l'impact des achats publics durables ;
- ✓ Identifier votre rôle en tant qu'élu et savoir comment agir concrètement ;
- ✓ Faire de la commande publique durable un levier stratégique pour le développement territorial.

Programme détaillé :

1. Introduction et présentation du sujet « Les achats publics durables : Pourquoi ? »

Enjeux économiques, sociaux et environnementaux

Cadre réglementaire et obligations

Impacts sur le territoire et les politiques locales

2. Quel rôle pour les élus ?

Points d'intervention et leviers d'action

Articulation avec les services et partenaires

3. Les achats publics durables : Comment ?

À l'échelle d'un dossier achat : intégrer les critères environnementaux et sociaux

À l'échelle de son organisation : impulser une dynamique durable



[Pour participer à cette formation, n'hésitez pas à vous inscrire en cliquant sur le lien ICI.](#)

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Sénat lance une consultation publique sur la question de la commande publique pour connaître « le ressenti des maires » sur le sujet :

<https://participation.senat.fr/commande-publique-elus-locaux-quels-acheteurs-etes-vous>



À VOS AGENDAS !

SAVE THE DATE

Mercredi 30 avril - 16h30 à 17h30

Webinaire Les nouveaux forfaits de la Sacem



En partenariat avec la Sacem, l'AML vous propose un **webinaire sur les nouveaux forfaits pour les communes de moins de 500 habitants et les communes de moins de 5 000 habitants.**

Présentée par Florent VIDAL, directeur territorial Région Centre de la Sacem, cette visioconférence portera sur :

- Une présentation de la SACEM,
- Un rappel des termes du nouveau protocole d'accord AMF / SACEM,
- Une présentation des modalités d'application localement,
- Un temps d'échanges et réponses aux demandes propres à chaque collectivité.



[Pour participer à ce webinaire, n'hésitez pas à vous inscrire en cliquant sur le lien ICI.](#)



Pour rejoindre la visio le moment venu, cliquez [ICI](#)

ID de réunion : 329 184 698 878 / Code secret : 8ea6eH3b



NOTRE FORMATION DU MOIS

COMPRENDRE ET UTILISER L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE DANS LE CADRE DE SON MANDAT D'ÉLU



Formation ouverte aux maires, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers, accessible à tous niveaux

Lundi 28 avril à 9h00 (à l'Espace Kolher, Châteauneuf-sur-Loire)

Vous pouvez encore vous inscrire en passant *via* le budget formation de la collectivité jusqu'à la veille de la formation, sous réserve de place disponible.

Mercredi 21 mai à 9h00 (à l'AML, Orléans)

Vous pouvez vous inscrire *via* votre DIFE avant le 5 mai en cliquant sur [mon compte formation](#) ou *via* le budget formation de la collectivité jusqu'à la veille de la formation, sous réserve de place disponible.



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Maïté CAUSSE - tél. 02 38 54 45 43 - mcausse@aml45.asso.fr



Association des Maires et présidents d'intercommunalités du Loiret

14 quai du Fort Alleaume - 45000 ORLEANS

Tél : 02 38 54 45 46 - am.loiret@aml45.asso.fr - www.aml45.asso.fr

